

Bref rapport de la réunion sur un éventuel régime différencié pour la petite pêche côtière artisanale dans le cadre de la réforme de la PCP

Etaient présents : voir liste en annexe.

Etaient excusés : Mme Papadopoulou, Mr. Taoultzis, M. Kahoul, Mme Levstik.

Président de séance : M. González Gil de Bernabé

Secrétariat : M. Buonfiglio, Mme Martinez.

1. Le Président de séance, J.M. Gonzalez Gil de Bernabé, souhaite la bienvenue aux participants en les priant d'excuser l'absence du Président du CCR, M. Kahoul, et donne la parole au représentant de la Commission, M. Jean-Claude Cueff qui présente les résultats des différentes consultations organisées par la Commission européenne sur la réforme de la PCP et en particulier sur l'intérêt d'un éventuel régime différencié pour la petite pêche côtière. Il indique notamment que le débat sur la petite pêche est lié à celui sur les transferts de droits de pêche. A cet égard, suite au séminaire de la Corogne (2-3 mai 2010) et compte tenu des positions exprimées par les Etats Membres et les parties prenantes sur ces sujets des droits et de la petite pêche il pense que la Commission européenne devra tenir en compte. Il précise aussi qu'au cours du Conseil des ministres informel qui s'est tenu à Vigo le lendemain, la Commissaire, Mme Damanaki, a souligné à cette occasion que l'enjeu essentiel de la réforme de la PCP était la décentralisation de la PCP qu'il fallait rapprocher du terrain.. Toutefois, le Traité de Lisbonne rend difficile une réelle décentralisation du processus décisionnel et les solutions qui permettraient de mieux impliquer le terrain dans le processus décisionnel sont encore à l'étude.
2. Concernant les droits transférables, il s'est confirmé que le droit de pêche appartient à l'Etat que leur gestion relève donc des Etats membres et que, par conséquent la transférabilité des droits entre les Etats ne peut être imposée de l'extérieur. En revanche, qu'il était souhaitable d'aboutir à plus de transparence dans le système de transfert qui existe. Il faut éviter que les grandes entreprises n'absorbent les plus petites. La Commission réfléchit donc à un régime de transférabilité des droits qui permettra d'éliminer progressivement la surcapacité à la charge du secteur compte tenu du fait que les aides publiques à la démolition ne seraient plus disponibles après la réforme.
3. Concernant l'aquaculture, la Commission considère qu'elle fait partie intégrante de la PCP car elle contribue à la sécurité alimentaire de l'UE. Son développement sur le territoire de l'UE est actuellement limité par une série de contraintes que la Commission a analysé dans sa Communication sur une stratégie pour l'aquaculture (Avril 2009). Suite à cette Communication , les avis du Comité des Régions mais surtout du Parlement européen ont fait état de l'intérêt

d'adopter un règlement propre pour l'aquaculture comprenant toutes les dimensions de l'aquaculture (production, social, santé publique, environnement, santé animale, etc.). Bien qu'il soit difficilement envisageable qu'un règlement spécifique et global puisse être conçu dans le système administratif actuel qu'est celui de la Commission, Madame la Commissaire DAMANAKI souhaite que soit consacré un chapitre spécifique à l'aquaculture dans le futur règlement de base.

4. Comme suite à la présentation de M. Cueff, le Président de séance donne la parole aux participants pour un échange de vues et questions à l'orateur. M. Cueff précise alors que le sentiment domine qu'un marché privé des droits sera plus efficace que les aides publiques pour régler la surcapacité car la concentration des droits (ITRs) prendra place là où la réduction de la surcapacité est nécessaire. Les participants s'interrogent notamment sur le caractère obligatoire ou volontaire de ce système de droits transférables pour la pêche hauturière et pour la petite pêche côtière, sur la valeur du navire, sur l'intérêt d'un tel système pour les pêcheries mixtes, sur les mesures de sauvegarde qui seront mises en oeuvre pour protéger la petite pêche côtière, etc. M. Cueff précise que les ITRs sont bien perçus par la Commission comme des droits d'usage privés, gérés par l'Etat. Ces droits pourraient être concédés pour une durée de dix ans ou plus donnant à l'industrie une visibilité suffisante de ses futures accès aux stocks.
5. Concernant plus particulièrement la question de la définition de la petite pêche côtière artisanale, le Président déplore la faible participation du secteur de la capture au séminaire de la Corogne alors que la question traitée touchait particulièrement les professionnels. Il rappelle que le seul critère de longueur de 12 mètres hors tout, est largement insuffisant pour définir la pêche artisanale. En Espagne, les pêcheurs avaient demandé une zone de protection pour la pêche afin d'interdire l'accès dans cette zone à la flotte industrielle de pays non méditerranéens (sauf lorsqu'ils appliquent la réglementation européenne), et pour préserver les produits de qualité qui émanent de la pêche artisanale (fraîcheur, marées de moins de 24h, etc.). En outre, le Président souhaite savoir quels sont les intérêts représentés en Méditerranée par l'aquaculture et s'il existe des études d'impact environnemental car les cages ont proliféré dans certaines zones.
6. Mme Béjar dont l'organisation (CEPESCA) représente aussi une partie de la flotte artisanale, rappelle que son organisation est favorable aux droits transférables. Certaines entreprises pratiquent déjà des transferts (quota de thon rouge). Ces transferts permettent de programmer l'activité des entreprises à moyen et long terme.
7. M. Santolini (Big Game Italia) souhaite savoir si la Commission envisage de parler de la pêche récréative qui est associée à la pêche artisanale dans le Livre Vert. Conscient du fait que les pays du Nord de l'Europe ne veulent pas de réglementation pour la pêche récréative, il rappelle que les pêcheurs récréatifs méditerranéens souhaitent des règles strictes et un débat sur cette question qui concerne des millions d'adeptes.



8. Répondant aux participants, M. Cueff confirme que le cadre des droits transférables doit être sécurisé. Le marché « public » doit être organisé par les Etats membres pour permettre des investissements (durée de vie des navires, 10 ans minimum, etc.). On évoque ici un marché où les droits sont négociés par les privés mais gérés par les Etats membres (licences, quotas, effort de pêche pour une période de temps suffisamment longue). La transférabilité doit aussi être possible pendant la période de location de ce « droit ». L'intention de la Commission consiste à organiser un « level playing field » pour les conditions d'exploitation. La question reste posée de savoir si la petite pêche pourrait aussi organiser un marché des droits si elle le souhaite.
9. Concernant une délégation de pouvoirs à des centres de décisions de concentrés, Madame la Commissaire y est favorable. Toutefois, les dispositions du Traité de Lisbonne stipulent que la Communauté a une compétence exclusive en matière de conservation des ressources halieutiques (proposition de la Commission au Conseil et au Parlement qui décident). La Commission réfléchit actuellement à la mise en place de mécanismes régionaux qui pourraient apporter une contribution dans ce sens sans dénaturer cette compétence.
10. Concernant la définition de la petite pêche côtière, les activités de pêche des navires allant jusqu'à 24 m pourraient, sous certaines conditions à définir, être préservés des risques d'une concentration des droits de pêche liés à la pratique des ITRs.
11. La question de l'exclusion des navires battant pavillon de pays non riverains de la Méditerranée, relève du droit de la mer où des progrès diplomatiques doivent être faits, les tentatives passées n'ayant pas encore abouti.
12. Concernant l'aquaculture et son impact environnemental, la vraie préoccupation consiste à éviter la concentration de dépôts sous les cages d'élevage dans des zones marines fermées. Il faut pour cela établir une cartographie (« spatial planning ») des activités littorales pour que les Etats définissent ou planifient les activités économiques. Le développement de la Politique Maritime Intégrée prévoit une directive pour aller de l'avant dans la planification spatiale.
13. La pêche récréative, quant à elle, est couverte par le règlement de base mais il n'existe pas de disposition pour les raisons citées avec les pays du Nord. La question a été soulevée à nouveau à la Corogne : la Commission veut couvrir la pêche récréative mais il n'y a pas de propositions concrètes à faire sur la formulation de règles. Chaque Etat membre décide encore (la taille des engins autorisés, l'interdiction des ventes, etc.).
14. L'échange de vues avec le représentant de la Commission étant terminé, M. Buonfiglio procède à la présentation du projet d'avis sur la question d'un régime différencié. Il précise que la discussion sur cette question est très avancée au sein des organisations européennes du secteur. Il



n'y a pas d'unanimité sur une définition commune, ni sur l'opportunité d'un régime différencié, ni sur les ITQ. Il faut établir un avis qui prenne en compte tous les avis, de toutes les caractéristiques de la pêche artisanale dans les différents pays. La définition réduite à un critère (longueur bateau) est insuffisante. La parole est ensuite donnée aux participants pour un échange de vues.

15. Ainsi, Mme Béjar demande que l'on souligne davantage la nécessité de prévoir un axe spécial pour des aides financières en faveur de la flotte artisanale pour la rénovation, la modernisation et commercialisation des produits, par exemple. Certains représentants s'inquiètent de l'éventuelle exclusion de certains engins de pêche du champ de définition, comme par exemple les chalutiers. M. Tudela propose plutôt un système de gestion qui serait basé sur l'effort de pêche et il privilégie les plans de gestion à long terme, un régime différencié n'étant pas nécessaire au niveau national mais plutôt au niveau des pêcheries (plans de gestion par pêcherie à long terme).
16. Mme Sanchez (FNCP) souligne que le Livre vert de la dernière réforme comprenait un plan d'action spécial pour la Méditerranée, alors que celui-ci ne mentionne que très rarement la Méditerranée où pour rappel, il n'y a pas de Tac et quotas, seulement des mesures techniques, une cohabitation avec des pêcheurs des pays tiers dont découle une concurrence déloyale directe, des engins différents, des tailles différentes, etc. M. Ribalta (pêche récréative) et M. Santolini soutiennent l'idée d'ajouter un paragraphe spécial dans le texte sur la pêche récréative.
17. En conclusion, le Secrétariat adaptera le projet d'avis sur base des amendements proposés, le fera traduire et circuler aux membres présents dans la réunion pour accord. Après quoi, il sera diffusé aux membres du Comité exécutif pour approbation par procédure écrite et envoyé aux institutions européennes et autres parties intéressées.
18. Le Président remercie les participants, les représentants de la Commission, les interprètes et le Secrétariat et leur donne rendez-vous en début d'après-midi pour une réunion sur la collaboration avec les milieux scientifiques.

